

Note technique relative au nouveau mécanisme d'avances en matière de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Sources:

- Loi du 31/07/2017 visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (MB 11/08/2017 Pages 79467 et 79468)
- Courrier du 16/08/2017 du SPF Finances Service d'encadrement Expertise et support stratégique relatif à l'introduction d'un système d'avances à partir de septembre 2017
- Article « Un système d'avances IPP au profit des communes » Mouvement communal n°921 octobre 2017 Julien Flagothier et Katlyn Van Overmeire
- Circulaire du 18/10/2017 de la Région wallonne relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (MB 31/10/2017 pages 97245 et 97246)
- Précisions techniques sur la circulaire du 18/10/2017 de la Région wallonne relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Table des matières

1. Comptabilisation des avances mensuelles versées par le SPF Finances	2
2. Comptabilisation des droits constatés liés à la recette d'additionnels à l'impôt des personnes	
physiques, et des engagements et imputations liés aux frais administratifs (1%)	2
2.1. Période de septembre N à avril N+1	2
2.1.1. Source de l'information	2
2.1.2. Comptabilisation des droits constatés	5
2.1.3. Affectation des avances	6
2.1.4. Comptabilisation des frais administratifs	6
2.1.5. Affectation des frais administratifs	7
2.2. Période de mai à août	8
2.2.1. Recettes versées par le SPF Finances - comptabilisation des droits constatés	8
2.2.2. Affectation des montants versés par le SPF Finances	9
2.2.3. Comptabilisation des frais administratifs	9
2.2.4. Affectation des frais administratifs	10
2.3. Décompte final	11
2.3.1. Si le solde du décompte envoyé en mai par le SPF Finances pour la période de septembre de l'année N à avril de l'annéeN+1 est > à 0,00 €	11
2.3.1.1. Affectation de la recette versée par le SPF Finances	11
2.3.1.2. Recettes manuelles	12
2.3.1.3. Comptabilisation de frais administratifs complémentaires	13
2.3.1.4. Affectation des frais administratifs complémentaires	14
2.3.2. Si solde du décompte envoyé par le SPF Finances pour la période de septembre	
de l'année N à avril de l'année N+1 est < à 0,00 €	16
2.3.3. Subsistance d'un solde négatif au mois d'août	16

1. Comptabilisation des avances mensuelles versées par le SPF Finances

Le nouveau mécanisme des avances versées mensuellement par le SPF Finances en matière d'additionnels à l'impôt des personnes physiques doit être considéré uniquement comme une opération de trésorerie.

Ainsi, les avances mensuelles sont comptabilisées exclusivement en comptabilité générale :

- ✓ par le débit du compte général d'actif du bilan 55001 « Comptes financiers » (et compte particulier lié)
- ✓ par le crédit du compte général de passif (dette à un an au plus) du bilan 46401
 « Avances et acomptes reçus » (et compte particulier « spécifique » lié)

55001	Compte financier	à	46401	Avances et acomptes reçus
х				х
Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxxxxxx	_	Cpte particulier :	0021.xxxx
х				х

<u>Remarque</u>: il y a lieu de créer un compte particulier spécifique lié aux avances perçues afin d'en permettre le suivi

 Comptabilisation des droits constatés liés à la recette d'additionnels à l'impôt des personnes physiques, et des engagements et imputations liés aux frais administratifs (1%)

2.1. Période de septembre de l'année N à avril de l'année N+1

2.1.1. Source de l'information

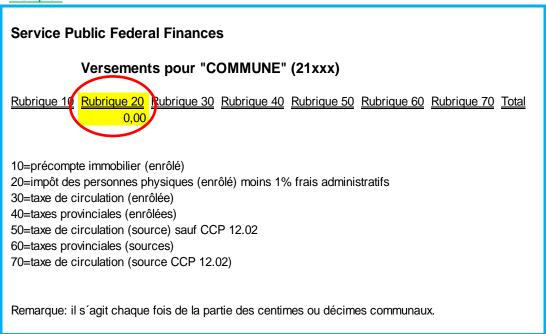
Chaque commune reçoit mensuellement du SPF Finances deux fichiers électroniques « excel » (173x mensuel):

- un fichier reprenant le <u>total des versements par nature de recette</u> (addit.précompte immobilier, addit.IPP et addit.taxe de circulation)

dont la <u>rubrique 20</u> correspondant plus spécifiquement aux <u>additionnels à l'impôt des</u> <u>personnes physiques diminués des frais administratifs</u> (1%) retenus par le SPF Finances



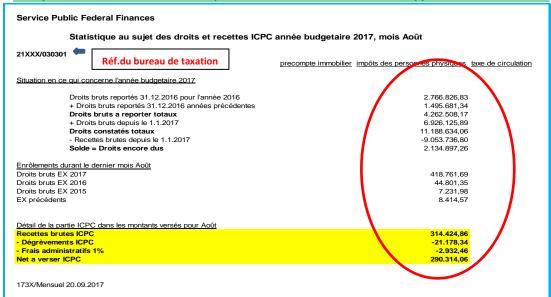
Exemple:

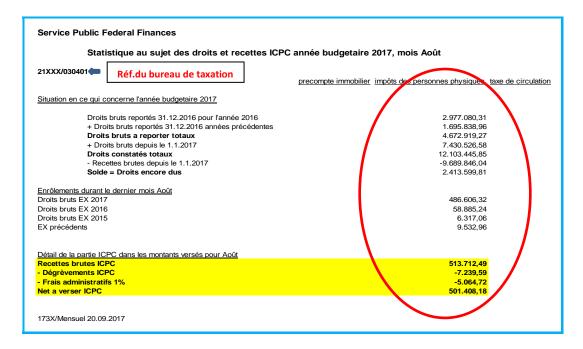


Remarque : A noter que les mois où une avance est versée suivant le nouveau mécanisme , la rubrique 20 affiche un montant nul.

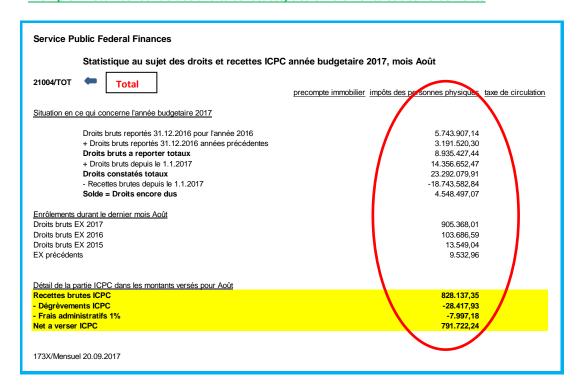
un fichier reprenant le <u>détail des droits constatés, des enrôlements et des versements,</u>
par bureau de taxation et un <u>détail consolidé de ces informations, par nature de recette</u> (<u>addit.précompte immobilier, addit.IPP et addit.taxe de circulation</u>)

Exemple: Détail des droits constatés, des enrôlements et des versements, par bureau de taxation





Exemple : Détail consolidé des droits constatés, des enrôlements et des versements



REMARQUE:

Il s'avère qu'il existe toujours une différence entre

- ✓ le montant apparaissant dans le fichier reprenant le <u>total des versements par nature de recette (</u> montant correspondant à celui effectivement versé par le SPF Finances rubrique 20)
- et le total (Net à verser) apparaissant dans le fichier reprenant le <u>détail des droits constatés, des enrôlements et</u> <u>des versements, par bureau de taxation</u> et le <u>détail consolidé de ces informations, par nature de recette</u>



Dans la mesure où suivant la nouvelle procédure, le montant apparaissant dans le fichier reprenant le total des versements par nature de recette est nul (rubrique 20), il s'avère que les communes ne peuvent tenir compte que du fichier reprenant le détail des droits constatés, des enrôlements et des versements par bureau de taxation et le détail consolidé de ces informations par nature de recette afin de procéder aux <u>enregistrements comptables mensuels</u> liés au produit de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

2.1.2. Comptabilisation des droits constatés

A partir de ces documents , et plus particulièrement du document reprenant les informations consolidées relatives aux droits constatés, aux enrôlements et aux versements :

✓ Le <u>droit à recette</u> est à <u>constater</u> à l'article 040xx / 37201 « Impôt et taxes – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques », mensuellement sur base du relevé 173x mensuel. Il s'agit de la différence entre les RECETTES BRUTES ICPC¹ et les DEGREVEMENTS ICPC, soit dans l'exemple :

Recettes brutes ICPC	828.137,35
- Dégrèvements ICPC	-28.417,93
	799.719,42

En comptabilité budgétaire : Enregistrement d'un droit constaté

Article budgétaire	Libellé article budgétaire
040xx / 37201	Impôts et taxes / Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

En comptabilité générale :

41204 Impôts additionnels à 70720 additionnelles à l'impôt des personnes physiques

X

Cpte particulier: 0021.xxxxxxxxx

X

¹ ICPC = Inning Comptabiliteit Perception Comptabilité



2.1.3. Affectation des avances

Les avances mensuelles versées servent ensuite à apurer les créances ouvertes (opération enregistrée en comptabilité générale) suivant un ordre chronologique de la créance la plus ancienne jusqu'à celle la plus récente.

Il s'agit en l'occurrence de l'apurement de deux pièces comptables, à savoir :

- la pièce liée au droit constaté
- et, la pièce liée à l'acompte

46401	Avances et acomptes reçus	à	41204	Impôts additionnels
x				х
Cpte particulier :	0021.xxxxxxx	_	Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx
x				х

2.1.4. Comptabilisation des frais administratifs

Les <u>frais administratifs</u> (1%) seront <u>engagés</u> et <u>imputés</u> , mensuellement sur base du relevé 173x mensuel , à l'article 040xx / 41501 « Impôts et taxes – Contributions à l'autorité supérieure dans les charges de traitement et de fonctionnement », soit dans l'exemple :

Frais administratifs 1% 7.997,18

En comptabilité budgétaire : Enregistrement d'un engagement et d'une imputation

Article budgétaire	Libellé article budgétaire			
040xx / 41501	Impôts et taxes / Contributions à l'autorité supérieure dans les charges de traitement et de fonctionnement			

En comptabilité générale :

63412	Contributions aux frais de fonctionnement et aux rémunérations supportées par l'aut.sup.	à	46502	Subsides octroyés à payer
×				х
	1		Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx
				х



2.1.5. Affectation des frais administratifs

Ensuite, le paiement des frais administratifs va servir à apurer partiellement l'état de recouvrement lié au droit constaté du mois considéré.

Suivant les logiciels comptables, l'opération à enregistrer en comptabilité générale est :

Soit:

46502	Subsides octroyés à payer	à	55001	Compte financier
х				x
Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx		Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxxx
х				x

Soit, une double opération visant à imputer un ordre de paiement et à comptabiliser l'extrait de compte :

a) Imputation de l'ordre de paiement :

46502	Subsides octroyés à payer	à	58001	Paiements en cours d'exécution
x				x
Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx		Cpte particulier :	072.001.001.xxxxxxx
x				x

b) Comptabilisation de l'extrait de compte pour le paiement :

58001	Paiements en cours d'exécution	à —	55001	Compte financier
х				х
Cpte particulier :	072.001.001.xxxxxxx	_	Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxxx
х				х



Dans la mesure où le paiement est réalisé en interne au sein de la commune, celle-ci enregistrera une recette qui peut permettre l'apurement direct de la créance ouverte (opération enregistrée en comptabilité générale)

55001	Compte financier	à	41204	Impôts additionnels
х				x
Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxxx		Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx
	- 			
х		<u> </u>		х

2.2. Période de mai à août

2.2.1. Recettes versées par le SPF Finances – comptabilisation des droits constatés

Le montant de la recette à prendre en compte est le <u>montant réellement perçu</u> (versé par le SPF Finances) auquel il faut <u>ajouter</u> le <u>montant des frais administratifs</u>² (1%) <u>retenu à la source</u> par le SPF Finances.

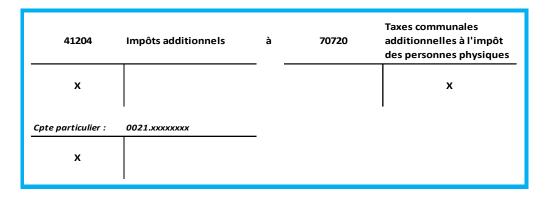
Ainsi:

Le <u>droit à recette</u> pour ce montant est à <u>constater</u> mensuellement à l'article 040xx / 37201 « Impôt et taxes – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ».

En comptabilité budgétaire : Enregistrement d'un droit constaté

Article budgétaire	Libellé article budgétaire
040xx / 37201	Impôts et taxes / Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

En comptabilité générale :



Frais administratifs calculés selon la formule : Frais administratifs = $\begin{bmatrix} \frac{\text{Montant perçu}}{99} \times 100 \end{bmatrix}$ - Montant perçu



2.2.2. Affectation des montants versés par le SPF Finances

Le <u>montant réellement perçu</u> est enregistré au débit du compte général 55001 « Compte financier » (et du compte particulier lié) par le crédit du compte de créance 41204 « Impôts additionnels » (et du compte particulier lié).

Il s'agit en l'occurrence de l'apurement de la pièce comptable liée au droit constaté.

55001	Compte financier	à	41204	Impôts additionnels
x				x
	ļ			1
Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxxx		Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx
Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxx	<u>—</u>	Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx X

2.2.3. Comptabilisation des frais administratifs

Les <u>frais administratifs</u> (1%) seront <u>engagés</u> et <u>imputés</u> mensuellement à l'article 040xx / 41501 « Impôts et taxes – Contributions à l'autorité supérieure dans les charges de traitement et de fonctionnement .

En comptabilité budgétaire : Enregistrement d'un engagement et d'une imputation

Article budgétaire	Libellé article budgétaire
040xx / 41501	Impôts et taxes / Contributions à l'autorité supérieure dans les charges de traitement et de fonctionnement

En comptabilité générale :

63412	Contributions aux frais de fonctionnement et aux rémunérations supportées par l'aut.sup.	à	46502	Subsides octroyés à payer
х				х
	•		Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx
				х



2.2.4. Affectation des frais administratifs

Ensuite, le paiement des frais administratifs va servir à apurer partiellement l'état de recouvrement lié au droit constaté du mois considéré.

Suivant les logiciels comptables, l'opération à enregistrer en comptabilité générale est :

Soit:

46502	Subsides octroyés à payer	à	55001	Compte financier
×				х
Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx		Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxx
х				х

Soit, une double opération visant à imputer un ordre de paiement et à comptabiliser l'extrait de compte :

a) Imputation de l'ordre de paiement :

46502	Subsides octroyés à payer	à	58001	Paiements en cours d'exécution
х				x
Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx		Cpte particulier :	072.001.001.xxxxxxx
х				x

b) Comptabilisation de l'extrait de compte pour le paiement :

58001	Paiements en cours d'exécution	à	55001	Compte financier
х				х
Cpte particulier :	072.001.001.xxxxxxx		Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxxx
х				x



Dans la mesure où le paiement est réalisé en interne au sein de la commune, celle-ci enregistrera une recette qui peut permettre l'apurement direct de la créance ouverte (opération enregistrée en comptabilité générale)

55001	Compte financier	à	41204	Impôts additionnels
х				х
Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxxx		Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx
X			· · ·	x

2.3. Décompte final

2.3.1. Si le solde du décompte envoyé en mai par le SPF Finances pour la période de septembre de l'année N à avril de l'année N+1 est > à 0,00 €

2.3.1.1. Affectation de la recette versée par le SPF Finances

Le solde positif du décompte envoyé en mai par le SPF Finances pour la période de septembre de l'année N à avril de l'année N+1 est payé en faveur de la commune au plus tard le 3ème jour ouvrable avant la fin du mois de mai (art.470/2 du Code des impôts sur les revenus 1992).

Ce <u>solde positif</u> constitue un solde de trésorerie en faveur de la commune. Ce solde doit être affecté à la/les créance(s) encore ouverte(s).

Ainsi:

Le <u>solde versé</u> est enregistré au débit du compte général 55001 « Compte financier » (et du compte particulier lié) par le crédit du compte de créance 41204 « Impôts additionnels » (et du compte particulier lié).

Il s'agit en l'occurrence de l'apurement de la/des pièce(s) comptable(s) déjà enregistrée(s) en droit(s) constaté(s).

Compte financier	à	41204	Impôts additionnels
			x
071.001.001.xxxxxxx		Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx
			x

2.3.1.2. Recettes manuelles

Si le décompte final annuel, reprenant la différence entre les perceptions réelles effectuées d'août N à avril N+1 et les avances versées de septembre N à avril N+1, fait percevoir des <u>recettes manuelles</u> perçues et non reprises dans les fichiers mensuels 173X, le total de ces recettes manuelles perçues doit faire l'objet d'un <u>droit constaté complémentaire</u>.

Ainsi, le <u>droit à recette</u> pour ce montant est à <u>constater</u> à l'article 040xx / 37201 « Impôt et taxes – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ».

En comptabilité budgétaire : Enregistrement d'un droit constaté

Article budgétaire	Libellé article budgétaire
l 040xx / 37201	Impôts et taxes / Taxe additionnelle à l'impôt des
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	personnes physiques

En comptabilité générale :

41204	Impôts additionnels	à	70720	Taxes communales additionnelles à l'impôt des personnes physiques
Х				х
Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx			
х				

Exemple:

		Percep	tions réelles effectuées e	en N			Avances acco	ordées et versées
Mois	Recettes brutes ICPC	Recettes manuelles	Dégrèvements	Recettes nettes 100%	Frais adm. 1%	Nets à verser 99%	Mois	Avances
Août N		104,56					Septembre N	
Septembre N		60,33					Octobre N	
Octobre N		62,98					Novembre N	
Novembre N		1.040,29					Décembre N	
Décembre N		7.409,01					Janvier N+1	
Total		8.677,17					Total	
		Percept	ions réelles effectuées e	n N+1			Avances acco	ordées et versées
Mois	Recettes brutes ICPC	Recettes manuelles	Dégrèvements	Recettes nettes 100%	Frais adm. 1%	Nets à verser 99%	Mois	Avances
Janvier N+1		53,41					Février N+1	
Février N+1		1.392,21					Mars N+1	
Mars N+1		135,47					Avril N+1	
Avril N+1		155,31						
Total		1.736,40					Total	
				•				
		Pero	eptions réelles effectuée	es			Avances acco	ordées et versées
Mois	Recettes brutes ICPC	Recettes manuelles	Dégrèvements	Recettes nettes 100%	Frais adm. 1%	Nets à verser 99%	Mois	Avances
Août N à	1	10.413,57				_	Septembre N	_
Avril N+1		10.415,57					à Avril N+1	\rightarrow
		Net à verser 99%	Avances accordées et versées	Décompte	Solde à v	erser (>0) ou à récu par le SPF Finance		
				Mai N+1		F	-	İ

2.3.1.3. Comptabilisation de frais administratifs complémentaires

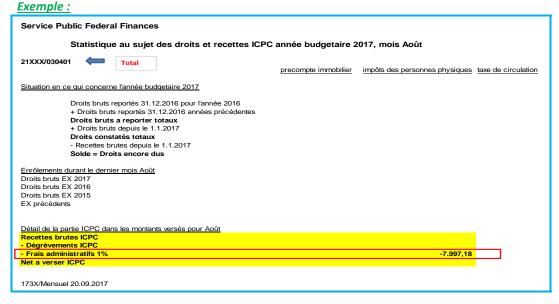
Dans l'hypothèse où des recettes manuelles perçues augmentent les recettes nettes perçues, des <u>frais</u> <u>administratifs complémentaires</u> (1%) seront <u>engagés</u> et <u>imputés</u> à l'article 040xx / 41501 « Impôts et taxes – Contributions à l'autorité supérieure dans les charges de traitement et de fonctionnement » .

Le montant de ces frais administratifs complémentaires correspond à la différence entre :

- le total des frais administratifs tels que repris dans le décompte final

		Perce	otions réelles effectuées	en N			Avances acco	ordées et versées
Mois	Recettes brutes ICPC	Recettes manuelles	Dégrèvements	Recettes nettes 100%	Frais adm. 1%	Nets à verser 99%	Mois	Avances
Août N					7.998,24		Septembre N	
Septembre N					1.933,51		Octobre N	
Octobre N					11.777,09		Novembre N	
Novembre N					51.148,41		Décembre N	
Décembre N					17.777,75		Janvier N+1	
Total					90.635,00		Total	
		Percep	tions réelles effectuées e	en N+1			Avances acco	ordées et versées
Mois	Recettes brutes	Recettes manuelles	Dégrèvements	Recettes nettes	Frais adm.	Nets à verser 99%	Mois	Avances
Janvier N+1					24.097,65		Février N+1	
Février N+1					35.712,30		Mars N+1	
Mars N+1					29.773,90		Avril N+1	
Avril N+1					41.793,59			
Total					131.377,44		Total	
		Per	ceptions réelles effectué	es			Avances acco	ordées et versées
Mois	Recettes brutes ICPC	Recettes manuelles	Dégrèvements	Recettes nettes 100%	Frais adm. 1%	Nets à verser 99%	Mois	Avances
Août N à Avril N+1					222.012,44	J_{\rightarrow}	Septembre N à Avril N+1	<i>→</i>
			·					
		Net à verser 99%	Avances accordées et versées	Décompte		rser (>0) ou à réci par le SPF Finance		
		<i>\</i>		Mai N+1				Ī

et la somme des frais administratifs tels que repris dans les fichiers mensuels 173X



En comptabilité budgétaire : Enregistrement d'un engagement et d'une imputation

Article budgétaire	Libellé article budgétaire
040xx / 41501	Impôts et taxes / Contributions à l'autorité supérieure dans les charges de traitement et de fonctionnement

En comptabilité générale :

63412	Contributions aux frais de fonctionnement et aux rémunérations supportées par l'aut.sup.	à	46502	Subsides octroyés à payer
х				х
	'		Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx
				х

2.3.1.4. Affectation des frais administratifs complémentaires

Ensuite, le paiement des frais administratifs complémentaires va servir à apurer partiellement l'état de recouvrement lié au droit constaté.

Suivant les logiciels comptables, l'opération à enregistrer en comptabilité générale est :

Soit:

46502	Subsides octroyés à payer	à	55001	Compte financier
Х				х
Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx		Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxxx
х				х

Soit, une double opération visant à imputer un ordre de paiement et à comptabiliser l'extrait de compte :

a) Imputation de l'ordre de paiement :

46502	Subsides octroyés à payer	à	58001	Paiements en cours d'exécution
х				х
Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx		Cpte particulier :	072.001.001.xxxxxxx
х				х

b) Comptabilisation de l'extrait de compte pour le paiement :

58001	Paiements en cours d'exécution	à	55001	Compte financier
х				х
Cpte particulier :	072.001.001.xxxxxxx	_	Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxxx
х				х

Dans la mesure où le paiement est réalisé en interne au sein de la commune, celle-ci enregistrera une recette qui peut permettre l'apurement direct de la créance ouverte (opération enregistrée en comptabilité générale)

55001	Compte financier	à	41204	Impôts additionnels
х				х
	I			l
Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxxx	_	Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx
Cpte particulier : X	071.001.001.xxxxxxx	_	Cpte particulier :	0021.xxxxxxxxx X

2.3.2. Si le solde du décompte envoyé par le SPF Finances pour la période de septembre de l'année N à avril de l'année N+1 est < à 0,00 €

Si le solde du décompte est négatif, le SPF Finances déduit automatiquement ce solde négatif des montants à verser durant les mois de juin à août jusqu'à apurement total du solde (art.470/2 du Code des impôts sur les revenus 1992).

Ce solde négatif constitue un surplus de trésorerie perçu par la commune et doit être récupéré par le SPF Finances.

Cette situation se régularise dès lors par le biais des montants réellement versés par le SPF Finances durant les mois de juin à août.

Les opérations à enregistrer sont décrites au point 2.2.1. « Recettes versées par le SPF Finances – comptabilisation des droits constatés ».

2.3.3. Subsistance d'un solde négatif au mois d'août.

S'il subsiste un solde négatif au mois d'août, le SPF Finances considère que ce solde négatif subsistant constitue une créance recouvrable à charge de la commune. Ce montant est dès lors apuré en débitant d'office le compte financier de la commune après avoir notifié le montant de sa créance (art.470/2 du Code des impôts sur les revenus 1992).

Cette situation signifie que le SPF Finances a versé des avances trop importantes par rapport aux recettes à percevoir réellement par la commune.

Le prélèvement d'office réalisé à l'initiative du SPF Finances doit être considéré comme une opération de trésorerie et est dès lors comptabilisé exclusivement en comptabilité générale :

- ✓ par le débit du compte général de passif du bilan 46401 « Avances et acomptes reçus » (et compte particulier spécifique lié)
- ✓ par le crédit du compte général d'actif du bilan 55001 « Comptes financiers » (et compte particulier lié)

46401	Avances et acomptes reçus	à	55001	Compte financier
х				х
Cpte particulier :	0021.xxxxxxxx	_	Cpte particulier :	071.001.001.xxxxxx
х				х

ANNEXE 1 : Loi du 31/07/2017 visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (MB 11/08/2017 Pages 79467 et 79468)

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C - 2017/40493]

31 JUILLET 2017. — Loi visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (1)

PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1er. — Disposition générale

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2. — Modification du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 2. Dans le titre VIII, chapitre III, du Code des impôts sur les revenus 1992, dont l'article 470*bis* est renuméroté en article 470/1, il est inséré un article 470/2, rédigé comme suit:

"Art. 470/2. En ce qui concerne le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, le Service public fédéral Finances octroie, par dérogation à l'article 470/1, aux communes, s'agissant dudit produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, des avances mensuelles sur une période de huit mois, représentant 80 % des recettes estimées de l'exercice d'imposition en cours.

Ces avances sont payées le troisième jour ouvrable avant la fin du mois pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre de l'exercice d'imposition en cours, et pour les mois de janvier, février, mars et avril de l'année civile suivant l'exercice d'imposition concerné. Pour toutes les communes, un pourcentage d'octroi identique est fixé pour les recettes estimées de l'exercice d'imposition en cours, pour chaque mois de la période couvrant septembre à décembre et pour chaque mois de la période s'étendant de janvier à avril. Le pourcentage d'octroi s'élève à 8 % des recettes estimées pour l'exercice d'imposition en cours pour chaque mois de la période de septembre à décembre de l'exercice d'imposition en cours, et à 12 % pour chaque mois de la période de janvier à avril de l'année qui suit l'exercice d'imposition concerné. Le Roi peut ajuster ces pourcentages par période de 4 mois consécutifs rattachés à l'exercice d'imposition en cours ou à l'année civile suivante sans que ceux-ci ne puissent être inférieurs à 8 %, ni supérieurs à 12 %, mensuellement. De cette manière, la somme totale des pourcentages fixés devra toujours représenter quatre-vingts pourcent des recettes estimées pour un exercice d'imposition.

Dans le courant du mois de mai de l'année civile suivant l'exercice d'imposition concerné, le Service public fédéral Finances adresse à chaque commune un relevé reprenant pour chaque mois durant la période s'étendant entre le 1^{er} août de l'exercice d'imposition concerné et le 30 avril de l'année civile suivant l'exercice d'imposition concerné:

- 1º l'ensemble des recettes effectivement perçues et des dégrèvements liquidés pour son compte durant les mois de la période précitée, que ceux-ci se rapportent ou pas à l'exercice d'imposition pour lequel les avances ont été attribuées;
- 2° le montant correspondant aux frais d'administration, visés à l'article 470, pour les mêmes mois que ceux visés au 1°, le calcul se faisant sur les recettes effectivement perçues, déduction faite des dégrèvements liquidés;
- 3° l'ensemble des avances attribuées pour les mois de septembre à décembre de l'exercice d'imposition concerné et des mois de janvier à avril de l'année civile suivant l'exercice d'imposition;
- 4° le solde obtenu en déduisant des montants nets visés au 1°, les frais d'administration visés au 2°, et les avances attribuées, visées au 3°.

Le solde positif de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est payé au plus tard le troisième jour ouvrable avant la fin du mois de mai de l'année civile suivant l'exercice d'imposition concerné.

Durant les mois de mai, juin et juillet, l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus attribue aux communes les recettes pour ordre réalisées à leur compte, déduction faite des dégrèvements liquidés pour leur compte au cours du mois de la perception de ces recettes.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

IC - 2017/40493

31 JULI 2017. — Wet tot invoering van een doorlopend systeem van voorschotten op de opbrengst van de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting (1)

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK 1. — Algemene bepaling

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

HOOFDSTUK 2. — Wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992

Art. 2. In titel VIII, hoofdstuk III, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, waarvan het artikel 470*bis* wordt vernummerd in artikel 470/1, wordt een artikel 470/2 ingevoegd, luidende:

"Art. 470/2. Wat de opbrengst van de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting betreft, kent de Federale Overheidsdienst Financiën, in afwijking van artikel 470/1, gedurende een periode van acht maanden aan de gemeenten maandelijkse voorschotten toe met betrekking tot die opbrengst van de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting, die 80 % vertegenwoordigen van de geraamde ontvangsten van het lopende aanslagjaar.

Deze voorschotten worden betaald op de derde laatste werkdag van de maand voor de maanden september, oktober, november en december van het lopende aanslagjaar en voor de maanden januari, februari, maart en april van het kalenderjaar dat volgt op het betrokken aanslagjaar. Er wordt voor alle gemeenten een identiek toekenningspercentage van de geraamde ontvangsten van het lopende aanslagjaar vastgelegd voor elke maand in de periode september tot december en voor elke maand in de periode januari tot april. Het toekenningpercentage bedraagt 8 % van de geraamde ontvangsten van het lopende aanslagjaar voor elk van de maanden van september tot en met december van het lopende aanslagjaar en 12 % voor elk van de maanden van januari tot en met april van het kalenderjaar volgend op het betrokken aanslagjaar. De Koning kan die percentages aanpassen zonder per periode van vier opeenvolgende maanden in het lopende aanslagjaar of in het daaropvolgende kalenderjaar lager te gaan dan $8\,\%$ per maand of hoger dan 12% per maand. Het totaal van de op die manier vastgelegde percentages moet steeds tachtig procent vertegenwoordigen van de geraamde ontvangsten van een aanslagjaar.

In de loop van de maand mei van het kalenderjaar dat volgt op het betrokken aanslagjaar stuurt de Federale Overheidsdienst Financiën aan elke gemeente een overzicht met daarin voor elke maand in de periode die zich uitstrekt van 1 augustus van het betrokken aanslagjaar tot 30 april van het kalenderjaar dat volgt op het betrokken aanslagjaar:

- 1° het geheel van de werkelijk voor haar rekening geïnde ontvangsten en de ontheffingen die voor haar rekening werden betaald tijdens de maanden van de voormelde periode, ongeacht of ze al dan niet betrekking hebben op het aanslagjaar waarvoor de voorschotten werden toegekend;
- 2° het bedrag dat overeenstemt met de administratiekosten bedoeld in artikel 470 voor dezelfde maanden als deze bedoeld in de bepaling onder 1° , en berekend over de werkelijk geïnde ontvangsten na aftrek van de betaalde ontheffingen;
- 3° het geheel van de toegekende voorschotten voor de maanden september tot december van het betrokken aanslagjaar en de maanden januari tot april van het kalenderjaar volgend op het aanslagjaar;
- 4° het saldo bekomen door van de in de bepaling onder 1° bedoelde nettobedragen de in de bepaling onder 2° bedoelde administratiekosten en de in de bepaling onder 3° bedoelde toegekende voorschotten af te trekken.

Het positief saldo van de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting wordt betaald ten laatste de derde laatste werkdag van de maand mei van het kalenderjaar dat volgt op het betrokken aanslagjaar.

Tijdens de maanden mei, juni en juli, kent de administratie belast met de inning en de invordering van de inkomstenbelastingen aan de gemeenten de voor hun rekening verwezenlijkte ontvangsten voor orde toe, verminderd met de ontheffingen die voor hun rekening worden uitbetaald tijdens de maand van de inning van die ontvangsten. Lorsque le solde est négatif aux mois de mai, juin ou juillet, celui-ci est déduit des montants à verser durant les mois de juin à août jusqu'à apurement total du solde.

Lorsqu'au mois d'août, il subsiste encore un solde négatif, ce solde constitue pour l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus une créance recouvrable à charge de la commune. Ce montant est apuré en débitant d'office le compte financier que la commune a désigné pour le versement des recettes perçues pour son compte. Avant de procéder au débit du compte, l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus notifie le montant de sa créance à la commune.

Les avances sur la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, ne peuvent être cumulées avec le paiement des recettes nettes réelles effectivement perçues.".

CHAPITRE 3. — Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 3. Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, modifié en dernier lieu par la loi du 17 juin 2013, les mots "et 470*bis*, du Code" sont remplacés par les mots "et 470/1 du Code"

CHAPITRE 4. — Entrée en vigueur

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Donné à Bruxelles, le 31 juillet 2017.

PHILIPPE

Par le Roi:

Le Ministre des Finances, J. VAN OVERTVELDT Scellé du sceau de l'Etat: Le Ministre de la Justice, K. GEENS

Note

(1) Chambre des représentants (www.lachambre.be)

Documents: K54-2576

Compte rendu intégral : 19 et 20 juillet 2017.

Wanneer het saldo in de maanden mei, juni of juli negatief is, wordt het afgetrokken van de door te storten bedragen tijdens de maanden juni tot augustus tot de volledige aanzuivering van het saldo.

Wanneer in augustus nog een negatief saldo overblijft, vormt dat saldo voor de administratie belast met de inning en de invordering van de inkomstenbelastingen een terugvorderbare schuldvordering op de gemeente. Dat bedrag wordt aangezuiverd door een ambtshalve debitering van de financiële rekening die de gemeente heeft aangeduid voor de storting van de voor haar rekening geïnde ontvangsten. Alvorens over te gaan tot het debiteren van de rekening, geeft de administratie belast met de inning en de invordering van de inkomstenbelastingen kennis van het bedrag van haar schuldvordering op de gemeente.

De voorschotten op de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting kunnen niet worden gecumuleerd met de betaling van de werkelijk geïnde netto-ontvangsten. ".

HOOFDSTUK 3. — Wijziging van het Wetboek van de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen

Art. 3. In artikel 2, eerste lid, van het Wetboek van de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen, laatst gewijzigd bij de wet van 17 juni 2013, worden de woorden "en 470*bis* van het Wetboek" vervangen door de woorden "en 470/1 van het Wetboek".

HOOFDSTUK 4. — Inwerkingtreding

Art. 4. Deze wet treedt in werking op 1 september 2017. Gegeven te Brussel, 31 juli 2017.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Financiën,
J. VAN OVERTVELDT

Met 's Lands zegel gezegeld:

De Minister van Justitie,
K. GEENS

Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers (www.dekamer.be)

Stukken: K54-2576

Integraal verslag: 19 en 20 juli 2017.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Agence fédérale de Contrôle nucléaire

[2017/204126]

21 JUILLET 2017. — Arrêté royal portant sur l'abrogation de la désignation d'un mandataire, chargé de surveiller le respect de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et de ses arrêtés d'exécution

PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 20 juillet 1978 établissant des dispositions propres à permettre à l'Agence internationale de l'Energie atomique d'effectuer des activités d'inspection et de vérification sur le territoire belge, en exécution de l'Accord international du 5 avril 1973 pris en application des §§ 1 et 4 de l'article III du Traité du 1^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'article 10, alinéa 2, remplacé par la loi du 19 mars 2014;

Vu la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, l'article 9, remplacé par la loi du 19 mars 2014;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2014 portant sur la désignation de mandataires, chargés de surveiller le respect de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et de ses arrêtés d'exécution, l'article 15;

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle

[2017/204126]

21 JULI 2017. — Koninklijk besluit betreffende de opheffing van de aanduiding van een gemachtigde, belast met het toezicht op de wet van 15 april 1994 betreffende de bescherming van de bevolking en van het leefmilieu tegen de uit ioniserende stralingen voortspruitende gevaren en betreffende het Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle en haar uitvoeringsbesluiten

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 20 juli 1978 houdende geëigende beschikkingen teneinde de Internationale Organisatie voor Atoomenergie toe te laten inspectie- en verificatiewerkzaamheden door te voeren op Belgisch grondgebied, in uitvoering van het Internationaal Akkoord van 5 april 1973 bij toepassing der §§ 1 en 4 van artikel III van het verdrag van 1 juli 1968 inzake de niet-verspreiding van kernwapens, artikel 10, tweede lid, vervangen bij de wet 19 maart 2014;

Gelet op de wet van 15 april 1994 betreffende de bescherming van de bevolking en van het leefmilieu tegen de uit ioniserende stralingen voortspruitende gevaren en betreffende het Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle, artikel 9 vervangen bij de wet van 19 maart 2014;

Gelet op het koninklijk besluit van 10 juni 2014 betreffende de aanduiding van gemachtigden, belast met het toezicht op de wet van 15 april 1994 betreffende de bescherming van de bevolking en van het leefmilieu tegen de uit ioniserende stralingen voortspruitende gevaren en betreffende het Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle en haar uitvoeringsbesluiten, artikel 15;

A N N E X E 2 : Courrier du 16/08/2017 du SPF Finances – Service d'encadrement Expertise et support stratégique relatif à l'introduction d'un système d'avances à partir de septembre 2017



Bruxelles, le 16 août 2017

SERVICE D'ENCADREMENT EXPERTISE ET SUPPORT STRATEGIQUE

Exp.: North Galaxy - Tour B6 Bd. du Roi Albert II, 33 boîte 22 - 1030 Bruxelles

Service d'Etudes

Administration communale Collège des Bourgmestre et Echevins

Direction Analyses et micro-simulations

votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

Concerne:

Fiscalité communale.

Introduction d'un système d'avances à partir de septembre 2017.

Madame, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et messieurs les Echevins.

Depuis un certain temps, la mise en place d'un système d'avances pour les villes et les communes est prévu. Avec cette lettre, il vous est communiqué que ce système est également actuellement accepté par une loi et que, par conséquent le système d'avances entrera en vigueur à partir du mois de septembre 2017.

L'explication suivante vise à reprendre les principales conséquences de la nouvelle législation et de fournir les éclaircissements nécessaires à cet égard.

D'une part, des avances seront payées afin de stabiliser la trésorerie des villes et des communes. Ces avances seront payées à partir de septembre 2017 et ce jusqu'en avril 2018. Les paiements seront effectués au plus tard l'antépénultième jour ouvrable de chaque mois. Au cours de la période septembre-décembre 2017, chaque ville ou commune obtiendra 8% des recettes estimées sur base annuelle. De janvier à avril, ce pourcentage sera augmenté à 12% de l'estimation annuelle.

Il va sans dire qu'un décompte périodique sera effectué pour faire la comparaison entre les recettes réelles comptabilisées d'une ville ou d'une commune et les avances déjà versées dans le but de faire évoluer en parallèle les recettes réelles et les avances. Ce décompte sera réalisé au cours du mois de mai 2018, L'antépénultième jour ouvrable de ce mois, le montant, correspondant à la différence positive entre les recettes réelles comptabilisées entre la période septembre 2017 / avril 2018 et les avances accordées durant la même période, sera versé aux villes et communes. Pour les villes et les communes présentant un solde négatif, aucun versement ne sera évidemment effectué, de même qu'aucun remboursement. Le solde mentionné ci-avant sera déduit des résultats comptabilisés en juin 2018.

A partir du mois de juin 2018, les recettes réelles seront donc à nouveau, comme avant, versées normalement à chaque ville ou commune. Il en sera de même pour les mois de juillet et août 2018. Tous les versements auront également lieu l'antépénultième jour ouvrable de chaque mois.

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

Il convient également de noter que, <u>en ce qui concerne la communication de la situation budgétaire</u>, la situation réelle de la perception de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera communiquée, comme avant, chaque 18 du mois. La situation annuelle sera communiquée vers le 15 février de chaque année au moyen du formulaire connu 173x. Enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'actuellement un « système d'alerte » est en cours de réalisation pour informer chaque ville ou commune des remboursements importants qui pourraient avoir un impact significatif sur les finances communales.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu schématique de la nouvelle réglementation ci-dessus, surtout en ce qui concerne les données les plus importantes qui doivent être pris en considération.

	Sep/17	Oct/17	Nov/17	Déc/17	Jan/18	Fév/18	Mar/18	Avr/18	Mai/18	Juin/18	Juil/18	1 . 0/1
Versements avances	27	27	28	27	29	26			17141110	Juin/10	Juii/10	Aoû/18
Décompte		/	20	21	29	26	28	26				
Versements recettes									29			-
réelles mensuelles										27	27	29
Communication	18	18	18	18	10	10	1.0					
mensuelle de la	10	10	10	10	18	18	18	18	18	18	18	18
situation des recettes					1							
réelles					1		1			1		
Communication de la						1.5						
situation des recettes		1	-			15	1		- [. 1	
annuelles réelles			1		-	1						
Système d'alerte						E /						
						En prép	aration				0.01000-0000-0000-0000-0000-0000-0000-0	

De même, un aperçu a été également réalisé des montants qui seront payés pour chaque ville ou commune. Pour votre ville ou commune, les chiffres sont repris dans le tableau ci-dessous.

Son/17	0.415						
Sep/17	Oct/17	Nov/17	Déc/17	Jan/18	Fév/18	Mar/18	Avr/1
						17141710	AVI

<u>D'autre part</u>, il y a l'interprétation budgétaire du nouveau système d'avances.

Comme les avances accordées antérieurement, les avances accordées dans le nouveau système doivent être considérées comme une opération purement budgétaire. Concrètement, cela signifie que ces montants ne peuvent être comptabilisés que comme des opérations de trésorerie. Ils ne peuvent donc nullement être inclus dans les comptes comme recettes budgétaires pures.

Qu'est-ce qui peut être repris dans le budget communal ? En plus de l'attribution des avances, le Service Public Fédéral Finances continuera, avec le processus d'enrôlement de l'impôt des personnes physiques et, a fortiori, aussi avec l'établissement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. A partir de ce mois, l'exercice d'imposition 2017 sera enrôlé. L'évolution tant de l'enrôlement que du paiement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques seront, comme avant, suivi attentivement.

Les droits enrôlés et les paiements y relatifs seront, comme mentionné ci-avant, communiqués aussi bien mensuellement qu'annuellement aux villes et communes. Ce sont ces montants effectivement payés qui peuvent être inclus dans le budget communal pour une année donnée.

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

Concrètement, les montants effectivement perçus de septembre à décembre compris peuvent donc être ajouté aux recettes budgétaires. À cet égard, rien ne change donc quant aux attributions actuelles sur le plan budgétaire.

Enfin, il convient de noter à cet égard que le règlement des frais d'administration n'aura pas lieu au cours de la période où les avances seront accordées. Il y aura une retenue globale de 1% au mois de mai 2018 et ce, sur les recettes réelles comptabilisées pour les communes pour la période septembre 2017 / avril 2018.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter l'administration fiscale via les personnes dont les coordonnées se trouvent ci-dessous.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et messieurs les Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur du Service d'encadrement,

C. Van Laere Conseiller

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

ANNEXE 3 Article « Un système d'avances IPP au profit des communes » - Mouvement communal n°921 – octobre 2017 – Julien Flagothier et Katlyn Van Overmeire



Un système d'avances IPP au profit des communes

La demande était historique, et le projet en gestation depuis de nombreux mois. Désormais, c'est chose faite puisque le projet de loi du Ministre des Finances, Johan Van Overtveldt, visant à mettre en place un mécanisme d'avances systématiques pour les recettes additionnelles communales à l'IPP a été voté à la Chambre en date du 20 juillet 2017, et est entré en vigueur le l^{er} septembre dernier.





KATLYN VAN OVERMEIRE, Conseiller expert

Historique

L'importance de la fiscalité additionnelle dans les budgets communaux n'est plus à démontrer. Elle représente entre 40 et 46 % des recettes ordinaires selon les Régions. Trois impôts sont grevés d'additionnels communaux : l'impôt des personnes physiques (IPP), le précompte immobilier (PRI) et la taxe de circulation. Les trois Unions des Villes et Communes de Belgique réfléchissent, depuis plusieurs années déjà, à des solutions innovantes permettant d'améliorer, tant pour les communes que pour l'État fédéral, la gestion et la rentabilité de ces additionnels. L'un des points d'attention majeurs se situe au niveau de l'IPP et de son rythme d'enrôlement. Celui-ci variant fortement d'une année à l'autre en fonction de différents paramètres, les finances communales, largement dépendantes des additionnels communaux, s'en retrouvent parfois mises à mal, que ce soit en termes de trésorerie ou de comptabilité budgétaire. Pour remédier à ces carences, I'UVCW et ses organisations-sœurs (VVSG et Brulocalis) réclamaient, depuis de très nombreuses années, la mise en place d'un système d'avances.

Depuis l'automne 2016, cette demande historique de l'UVCW a enfin été rencontrée par le cabinet du Ministre des Finances Johan Van Overtveldt qui a soumis une première proposition de mécanisme aux trois Associations des Villes et Communes du pays. Vers la fin du mois de février 2017, le cabinet du Ministre est revenu avec une seconde proposition « améliorée ». Celle-ci, bien que toujours perfectible, rencontrait la plupart des demandes de l'UVCW.

En date du 18 mai 2017, un avant-projet de loi visant la mise en place de ce système d'avances a été approuvé en Conseil des Ministres, lui-même voté au Parlement en date du 20 juillet 2017. Le présent article a pour objectif de présenter les modalités que recouvre ce système d'avances, effectif depuis septembre 2017.

Comment va-t-il fonctionner?

Le système d'avances permettra désormais aux communes belges de recevoir **80 % du montant total** de leurs recettes issues des centimes additionnels à l'IPP sous forme d'avances mensuelles réparties sur une durée de 8 mois (à partir du mois de septembre de l'exercice d'imposition en cours jusqu'au mois d'avril de l'exercice suivant). À l'issue de cette période, le SPF Finances procédera à un décompte. Durant les mois de mai à août, les montants versés aux communes seront ensuite calculés sur base des recettes réellement enrôlées. Concrètement, le mécanisme s'articulera comme suit:

1 À l'aide d'un outil informatique développé par le Service d'expertise et de support stratégique du SPF Finances (ESS), une estimation des recettes IPP qui seront perçues par les 3 Régions et par les 589 communes de Belgique sera calculée individuellement.

2 En juin/juillet de chaque année (N), une première estimation des recettes IPP sera réalisée pour chaque commune pour l'exercice d'imposition en cours, soit les montants devant être enrôlés à partir du mois d'août (en 2017, revenus de l'année 2016). Ce montant estimé constituera la base de calcul des avances.

3 Sur base de ce montant total, des **avances mensuelles de 8** % seront versées aux communes du mois de septembre au mois de décembre (compris) de l'exercice d'imposition en cours (N), suivies d'**avances mensuelles de 12** % du mois de janvier au mois d'avril (compris) de l'exercice suivant (N+1), soit pour une avance totale de **80** % (**4*8 + 4*12**) de l'estimation globale des recettes IPP de chaque entité. Rappelons que le projet initial du cabinet prévoyait des avances limitées à 70 % du montant global sur 7 mois. Les demandes des trois Associations des Villes et Communes ont donc permis d'étendre ce mécanisme à un mois supplémentaire (+10 %).



Par ailleurs, ces avances seront payées le troisième jour ouvrable avant la fin de chaque mois, c'est-à-dire dès la fin du mois de septembre de l'année N. Soulignons que, jusqu'à aujourd'hui, les communes ne recevaient leur premier versement de recettes IPP qu'à partir du mois de novembre. Désormais, elles recevront donc leur premier versement avec près de **deux mois d'avance** sur l'ancien système.

4 Au cours du mois de mai de l'exercice suivant (N+1), un **décompte** sera réalisé pour chaque commune, sur base des éléments suivants:

- ★ Les montants des recettes IPP réellement enrôlées d'août (N) à avril (N+1) inclus, après déduction des dégrèvements éventuels
- Les montants des 8 avances déjà versées (80 % de l'estimation des recettes pour l'exercice d'imposition)
- 1 % de frais administratifs calculés sur base des recettes IPP réellement enrôlées

= Solde à régulariser

Ainsi, il sera possible pour le SPF Finances de **régulariser la situation de chaque commune**, à la hausse ou à la baisse, sur base d'informations plus précises, notamment en ce qui concerne les dégrèvements et/ou diminutions d'impôts éventuels qui impactent les recettes IPP. Si le résultat du décompte est positif pour la commune, ce solde sera payé fin mai (N+1). S'il est négatif, la différence sera imputée sur les recettes réelles de mai qui sont versées en juin (N+1) et, si nécessaire sur le mois suivant, et ainsi de suite. Par conséquent, si une commune doit faire face à un important dégrèvement impactant ses recettes IPP, le SPF Finances

procédera à un recouvrement de manière « douce » en lissant ce recouvrement sur 4 mois par l'adaptation des versements mensuels. S'il s'avère qu'au mois d'août (N+1) il subsiste encore un solde négatif après décompte des recettes de juillet, la commune sera tenue de reverser le solde négatif résiduel.

Avec ce système, le Ministre des Finances entend garantir un flux financier stable, nécessaire à la planification budgétaire, et permettre un financement plus rapide des communes, évitant ainsi tout problème éventuel de trésorerie. En plus de recevoir leur premier versement dès le mois de septembre (N), les communes ne seront donc plus dépendantes du rythme d'enrôlement de l'autorité fédérale durant les mois couverts par les avances.

Le choix du Ministre de limiter le montant des avances à 80 % de l'estimation totale s'explique par son souhait de garder une marge de sécurité suffisante pour mettre le SPF Finances à l'abri de tout problème de *cash-flow* et éviter ainsi que celui-ci se retrouve en négatif en raison d'avances versées trop rapidement aux communes et sans avoir pu anticiper les dégrèvements et diminutions d'impôt à venir.

À noter également que les pourcentages pour les calculs des avances mensuelles pourront être revus chaque année par arrêté royal dans les limites de la tranche « 8-12 % » et pour autant que le montant global des avances atteint bien 80 % des estimations de recettes. Cette possibilité devrait permettre d'adapter facilement le système en fonction des montants réellement enrôlés et de la pratique du mécanisme.



80 %

5 Au plus tard au mois d'août (N+1), la situation de chaque commune devra donc être régularisée.

De manière schématique, le mécanisme prendra cette forme :

	Avances mensuelles	Régularisation des « 20 % » non avancés	Ce qui subsiste éventuellement après décompte du solde négatif
Septembre	8 %		
Octobre	8 %		
Novembre	8 %		
Décembre	8 %		
Janvier	12 %		
Février	12 %		
Mars	12 %		
Avril	12 %		
Mai	n/a	Recettes réelles d'août à avril (inclus), moins les 80 % d'avances	Solde négatif mai
Juin	n/a	Recettes réelles de mai, moins le solde négatif éventuel de mai	Solde négatif juin
Juillet	n/a	Recettes réelles de juin, moins le solde négatif éventuel de juin	Solde négatif juillet
Août	n/a	Recettes réelles de juillet, moins le solde négatif éventuel de juillet + recouvrement éventuel du solde résiduel du mois d'août	

Un système d'information régulier

Ce mécanisme d'avances s'accompagne **d'un système d'information** automatique et régulier. Le SPF Finances devrait ainsi pouvoir transmettre à chaque commune, par voie électronique, des informations régulières concernant les estimations de ses recettes IPP, l'évolution du rythme d'enrôlement de celles-ci et, enfin, les dégrèvements et remboursements éventuels qui surviendraient. Ce système comportera trois volets:

1 Communication des estimations annuelles (2x par an): une première estimation sera réalisée durant le mois de juin/juillet afin de déterminer les avances auxquelles les communes auront droit pour le prochain exercice d'imposition. A cet égard, il est également tenu compte des transferts prévus pour juin, juillet et août. Notons que, pour la première année de la mise en place de ce système, la communication a été faite au cours du mois d'août. Une seconde estimation aura également lieu au début du mois d'octobre et portera, pour la prochaine année budgétaire, sur : le décompte prévu au mois de mai de l'année budgétaire suivante, les recettes encore escomptées aux mois de juin à août inclus, et une première estimation des avances pour les mois de septembre à décembre inclus de l'année budgétaire suivante, basée sur les centimes additionnels de l'exercice d'imposition en cours ou sur les centimes additionnels que la commune souhaite voir calculés.

2 Informations mensuelles sur l'évolution des recettes: outre les estimations, des informations mensuelles sur l'évolution des recettes seront fournies aux communes dans un délai raisonnable. Chaque mois, il sera en effet mis à disposition des communes les montants effectivement reçus ou remboursés. De cette façon, la commune pourra suivre le rythme d'enrôlement et aura connaissance du montant qu'elle peut effectivement comptabiliser dans le budget, et vérifier, par conséquent, si les recettes suivent les avances estimées. La possibilité de mettre également à disposition

des communes les chiffres 173x via « Myminfin » est éga-

lement à l'étude.

3 Système d'alerte en cas de remboursements importants: le SPF Finances avertira spécialement les communes ayant comptabilisé des recettes faisant l'objet d'un litige pouvant entraîner un remboursement important. Cela permettra à la commune concernée d'approvisionner plus tôt le montant reçu au cas où celui-ci devrait être remboursé. Cette communication sera effectuée régulièrement et pour autant que les montants soient élevés (plus de 10 % du total des avances estimées). Ce système d'alerte était également une demande importante des Associations des Villes et Communes, car il est très important que les communes puissent suivre en permanence leur situation IPP. L'objectif n'est pas seulement de vérifier les avances prévues, mais également de comparer les rythmes d'enrôlement réels d'une année d'imposition à l'autre. L'UVCW a par ailleurs insisté pour que ce système d'information soit entièrement électronique et suffisamment performant pour que la transmission d'informations soit garantie et que la commune puisse tout aussi bien suivre individuellement les dégrèvements éventuels et l'état d'avancement de l'enrôlement des recettes qui lui sont propres.

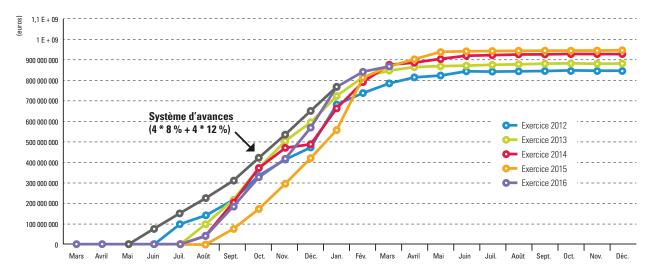
Le problème de la comptabilisation budgétaire

Le souhait de l'UVCW de voir mis en place un système d'avance devait répondre à deux problèmes: tout d'abord celui d'une éventuelle trésorerie déficitaire dans le chef de certaines communes, mais aussi au problème de la comptabilisation et de la prévision budgétaires dans le cas d'un rythme d'enrôlement IPP plus erratique. Si le risque, pour une commune, de se retrouver en difficulté de trésorerie semble bel et bien écarté avec la mise en place de ce système, ce n'est malheureusement pas le cas de celui de la comptabilisation budgétaire.

En effet, malgré les demandes répétées et appuyées de l'UVCW – bien consciente du problème – depuis octobre 2016, la tutelle régionale, comme par ailleurs l'autorité fédérale, estime actuellement que les avances prévues par le mécanisme doivent être uniquement considérées comme des flux de trésorerie et non comme des droits réels pouvant être constatés et comptabilisés. L'administration prévoyait d'ailleurs la rédaction d'une circulaire aux communes en ce sens.

Nous ne manquerons pas de poursuivre nos actions à destination du Gouvernement wallon et de la nouvelle Ministre de tutelle, en vue de permettre une comptabilisation des avances.

Comparaison des rythmes d'enrôlement IPP



Conclusion

L'UVCW salue la mise en place de ce mécanisme, celui-ci rencontrant une demande historique des pouvoirs locaux, qui permettra à coup sûr d'améliorer leur situation de trésorerie et la prévisibilité des recettes communales.

À ce niveau, pour ce qui concerne les communes wallonnes, le système mis en place semble en effet plus performant que les différents rythmes d'enrôlement constatés jusqu'à présent (voir graphique). Bien qu'il se base sur un système plus progressif durant les quatre premiers mois (8 %), un effet de rattrapage est mis en place sur les quatre mois suivants (12 %). Une rapide simulation en comparant les derniers rythmes d'enrôlement et le système d'avances (sur le graphique, les avances versées en septembre équivalant à un enrôlement en juin et ainsi de suite) démontre clairement l'intérêt du mécanisme prévu. Cependant, à partir du mois de mai (=enrôlement février), le rythme d'enrôlement devrait être équivalent à la situation préexistante au système d'avances.

Mais en l'état, ce mécanisme ne constitue qu'une première étape. Comme nous l'avons vu, celui-ci n'offre pas encore de solution concrète au problème de comptabilisation budgétaire. L'UVCW souhaite donc qu'à terme, la Région envisage la possibilité de permettre l'inscription des avances dans la comptabilité budgétaire des communes.

En outre, certains éléments techniques du mécanisme peuvent encore être améliorés :

① Le système actuel prévoit d'alerter la commune en cas de réclamations d'impôt qui pourraient conduire à d'importants remboursements. Cette alerte interviendra lorsque le montant total de ces remboursements s'élèvera à 10 % des recettes réelles de la taxe communale additionnelle. L'UVCW et ses organisations-sœurs (VVSG et Brulocalis) plaident pour que ce seuil soit abaissé à 4 %. En effet, le seuil actuel de 10 % constitue selon nous un déséquilibre trop important à atteindre avant le lancement d'une alerte.

2 En cas de recettes « trop perçues » dans le chef d'une commune, le système actuel prévoit le remboursement de ces montants au mois d'août N+1. Afin d'adoucir ce

remboursement, l'UVCW souhaite que celui-ci soit reporté sur l'exercice suivant, en continuant de calculer le solde lors des avances sur l'exercice suivant, jusqu'à ce que celui-ci revienne à l'équilibre (c'est-à-dire égal à 0). Ce mode de récupération des montants « trop perçus » serait plus facile à gérer pour les communes concernées.

3 Pour la confection des comptes communaux, il est essentiel que les communes puissent disposer rapidement des données concernant les recettes définitives relatives à l'exercice budgétaire en question. Un système permanent d'information, avec, d'un côté, le montant des avances et, de l'autre, les montants enrôlés et perçus, est donc essentiel. Sur ce point, il faudrait donc que les communes continuent bien à recevoir le 173 X annuel (ou l'équivalent) fin janvier-début février de l'exercice N+1 puisque c'est sur base de ce document que les communes pourront prendre leurs droits constatés pour l'exercice N en comptabilité budgétaire et ce, indépendamment des avances qu'elles auront perçues. Les communes devant envoyer leurs comptes provisoires pour le 15 février de N+1, il est important qu'elles puissent constater leurs droits sur base de l'enrôlement réellement effectué. Or, il est actuellement prévu que cette communication ait lieu le 15 février 2018.

Par conséquent, l'UVCW continuera à suivre de près l'évolution du mécanisme, et veillera à ce qu'il corresponde le plus possible aux attentes des communes wallonnes.

Le communiqué de presse du Conseil des Ministres : http://www.presscenter.be/fr/pressrelease/20170518/ systeme-davances-permanent-sur-le-produit-de-la-taxecommunale-additionnelle-a

Document législatif: loi du 31 juillet 2017 visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (*M.B.* Numéro 2017040493 / publication le 11.8.2017) http://www.etaamb.be/fr/loi-du-31-juillet-2017_n2017040493.html

Pour plus d'information :

julien.flagothier@uvcw.be ou katlyn.vanovermeire@uvcw.be

ANNEXE 4 : Circulaire du 18/10/2017 de la Région wallonne relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (MB 31/10/2017 pages 97245 et 97246)

Produit ou service	Septembre — September	Octobre — Oktober	Product of dienst
 12.5.5. Autres assurances 12.6. Services financiers n.c.a. 12.6.2. Autres services financiers n.c.a. 12.7. Autres services n.c.a. 12.7.0. Autres services n.c.a. 	114.39 111.79 111.79 102.83 102.83	114.39 111.79 111.79 102.84 102.84	 12.5.5. Andere verzekeringen 12.6. Financiële diensten, n.e.g. 12.6.2. Andere financiële diensten n.e.g. 12.7. Andere diensten, n.e.g. 12.7.0. Andere diensten n.e.g.
 Produits alimentaires et boissons Produits non-alimentaires Services Loyers 	104.80 101.98 109.79 105.25	105.13 102.30 110.10 105.31	 Voedingsmiddelen en dranken Niet-voedingsmiddelen Diensten Huur
Indice	105.11	105.41	Index

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

Landbouw en Visserij

[C - 2017/31393]

26 OKTOBER 2017. — Bericht houdende vaststelling van het bereiken van het communautair bepaalde vangstquotum van roggen in de EU-wateren van VIId

Het krachtens Verordening (EU) Nr. 2017/127 van de Raad van 20 januari 2017 tot vaststelling, voor 2017, van de vangstmogelijkheden voor sommige visbestanden en groepen visbestanden welke in de EU-wateren en, voor EU-vaartuigen, in bepaalde niet EU-wateren van toepassing zijn, vastgestelde vangstquotum 2017 voor de vissoort roggen (Rajiformes) in de EU-wateren van VIId (SRX/07D.) wordt, rekening gehouden met mogelijke quotaruilen, geacht volledig te zijn opgebruikt.

Met ingang van de datum volgend op de datum van bekendmaking van dit bericht in het *Belgisch Staatsblad* is de visserij op roggen in de EU-wateren van VIId, verboden voor alle Belgische vissersvaartuigen alsmede het aan boord houden, het overladen en het aanlanden van roggen, gevangen in deze wateren, na deze datum.

Brussel, 26 oktober 2017.

De Secretaris-generaal, J. VAN LIEFFERINGE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/205659]

18 OCTOBRE 2017. — Circulaire relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Echevins et Conseillers, Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et financiers des communes,

Mesdames, Messieurs, La présente circulaire explicite la loi du 31 juillet 2017 (*Moniteur belge* du 11 août 2017 - seconde édition) visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des

Globalement, le nouveau système mis en place à partir de septembre 2017 ne modifie rien en termes de comptabilisation. Il vise essentiellement à apporter plus de sécurité et de stabilité dans les montants versés aux communes et, pour ce faire, instaure un mécanisme d'avances (définitives - qu'il conviendrait peut être mieux d'appeler "acomptes") sur les perceptions d'additionnels IPP payées par le SPF Finances. Ainsi, au cours de la période septembre 2017 - décembre 2017, chaque ville ou commune obtiendra chaque mois 8 % des recettes estimées sur base annuelle. De janvier 2018 à avril 2018, ce pourcentage sera porté chaque mois à 12 % de l'estimation annuelle. L'ensemble représente ainsi 80 % des recettes estimées de l'exercice versés aux villes et communes sur une période de 8 mois.

Un décompte sera réalisé au cours du mois de mai 2018. Il sera versé au cours du mois de mai 2018 à chaque ville et commune un montant correspondant à la différence positive entre les recettes réelles comptabilisées entre la période de septembre 2017 à avril 2018 et les avances accordées durant la même période. Pour les villes et communes présentant un solde négatif, aucun versement ne sera bien entendu effectué, de même qu'aucun remboursement. Le solde négatif mentionné ci-avant sera imputé et déduit des résultats comptabilisés les 3 mois suivants (de juin 2018 à août 2018) jusqu'à son apurement total. S'il subsiste toujours un solde négatif en août 2018, ce solde sera alors apuré en débitant d'office le compte financier de la commune (prélèvement d'office).

Le montant correspondant aux frais d'administration (1 %) s'effectuera sur la base des recettes effectivement perçues (donc déduction faite des dégrèvements) reprises sur le 173 x.

Le SPF prévoit de toujours bien séparer les frais (1 %) de chaque exercice (chaque 173 x contiendra les frais y relatifs).

Vous aurez donc à l'avenir deux documents justificatifs de vos droits et perceptions IPP: le 173 x classique (qui ne sera pas modifié - notifié à présent vers le 15 février de x+1) et le décompte global de mai 2018 (et ultérieur) qui fera la synthèse des « avances » versées et des droits encore à recouvrer. La combinaison des deux documents vous donnera une vision complète de l'état exact de votre situation annuelle au regard de l'IPP revenant à votre commune.

Comptabilisation:

* Dans les budgets pour les exercices 2017 et 2018

Globalement, le nouveau mécanisme ne change rien aux principes existants. Lesdites "avances" constituent juste une autre façon de calculer et répartir les versements IPP et ne doivent en aucune façon être ajoutées à la prévision budgétaire annuelle.

Pour rappel, la circulaire budgétaire du 24 août 2017 prévoit que les communes inscriront à leur budget (2018 en pratique) le montant communiqué par le SPF Finances.

Toutefois, vu les perceptions erratiques connues ces dernières années, il est admis que les communes qui le souhaitent inscrivent le montant moyen des droits constatés nets des exercices 2012 à 2016, en tenant compte d'un facteur d'actualisation selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur base de la formule suivante :

Droits constatés nets de l'année x (Indice 2017/Indice année x)

[cfr. ladite circulaire pour de plus amples instructions]

Par ailleurs, il va de soi qu'il est toujours permis d'adapter ce montant en cours d'exercice en fonction d'éléments probants et fiables venant soit du SPF soit internes. Du moins jusqu'au début novembre - le 15 novembre de l'exercice étant la date ultime de transmission à la Tutelle des dernières modifications budgétaires de l'exercice (sauf circonstances exceptionnelles - pour mémoire).

* Dans les comptes pour l'exercice 2017.

Globalement, ici aussi le nouveau mécanisme ne change rien aux principes existants. Lesdites "avances" constituent juste une autre façon de calculer et répartir les versements IPP et les droits constatés repris sur le 173 x sont comptabilisés chaque mois (comme c'est déjà le cas actuellement) sur le 040/372-01.

Comptabilité budgétaire

040/372-01 Impôts et taxes/taxes additionnelle à l'Impôt des personnes physiques.

Recettes à percevoir du mois précédent

En comptabilité générale :

41204 Impôts additionnels

Recettes à percevoir du mois précédent

A 70720 Taxes communales additionnelles à l'impôt des personnes physiques

Recettes à percevoir du mois précédent

Les montants perçus par les communes seront enregistrés en comptabilité générale sur le compte 55001 Comptes courants.

55001 Comptes courants Recettes IPP perçues

à 41204 Impôts additionnels Recettes IPP perçues

Les frais d'administration retenus par l'État pour la perception de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (1 %) sont toujours à inscrire sur le 121/123-48.

Ils seront calculés sur les recettes effectivement perçues.

Le SPF prévoit de toujours bien séparer les frais de chaque exercice (chaque 173X contiendra les frais y relatifs).

* Dans les comptes pour l'exercice 2018

Globalement, le nouveau mécanisme ne change toujours rien aux principes existants. Les dites "avances" constituent juste une autre façon de calculer et répartir les versements IPP et les droits constatés sont comptabilisés chaque mois (comme c'est déjà le cas actuellement) sur le 040/372-01 sur base du 173 x.

En mai 2018, le SPF Finances établira le décompte. Il sera versé à chaque ville et commune un montant correspondant à la différence positive entre les recettes réelles comptabilisées entre la période de septembre 2017 à avril 2018 et les avances accordées durant la même période.

Pour les villes et communes présentant un solde négatif, aucun versement ne sera bien entendu effectué, de même qu'aucun remboursement. Le solde négatif mentionné ci-avant sera imputé et déduit des résultats comptabilisés les 3 mois suivants (de juin 2018 à août 2018) jusqu'à son apurement total. S'il subsiste toujours un solde négatif en août 2018, ce solde sera alors apuré en débitant d'office le compte financier de la commune (prélèvement d'office).

Par ailleurs étant donné que le document 173x annuel vous sera à l'avenir communiqué le 15 février, je vous demande d'utiliser les documents qui vous sont transmis mensuellement avec l'information relative au montant de l'impôt enrôlé le mois précédent et de constater le droit chaque mois sans attendre d'avoir le document 173x annuel. De la sorte le compte provisoire et les fichiers SIC liés à l'exécution trimestrielle du budget que vous transmettez à la Région wallonne dans le cadre des reportings de statistiques demandés par la Commission européenne renseigneront la situation budgétaire la plus fiable possible.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente circulaire, qui sera publiée au *Moniteur belge*. Namur, le 18 octobre 2017.

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

Vos contacts:

Denis Cerfontaine, Gradué, 081/32.37.30 - denis.cerfontaine@spw.wallonie.be

Michel Charlier, Directeur, 081/32.37.42 - michel.jeancharles.charlier@spw.wallonie.be

ANNEXE 5 Précisions techniques sur la circulaire du 18/10/2017 de la Région wallonne relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Précisions techniques sur la circulaire du 18 octobre 2017 relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Echevins et Conseillers,

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et financiers des communes;

Mesdames, Messieurs,

Lors des réunions organisées par l'UVCW, certaines remarques des Directeurs financiers ont suscité un besoin de précisions techniques quant à la circulaire du 18 octobre 2017.

Dés lors il est utile d'apporter certains éléments concernant la comptabilisation des avances de trésorerie.

A partir de septembre 2017, les communes reçoivent chaque exercice fiscal des avances de trésorerie équivalant à 80% des recettes estimées pour l'exercice d'imposition en cours (8 % pour chaque mois de la période de septembre à décembre de l'exercice d'imposition en cours, et 12% pour chaque mois pour la période de janvier à avril de l'année qui suit l'exercice d'imposition concerné).

Ces avances doivent être comptabilisées en comptabilité générale sur un compte d'attente (du passif) en classe 4, dont le choix reste à la commune (on suggère le 49500 Recouvrements à identifier, le 49501 Recettes portées dans les journaux auxiliaires, le 49700 Recouvrements à ventiler ou le 46401 Avances et acomptes reçus).

On recommande aussi <u>très</u> vivement de créer <u>un compte particulier</u> spécifique aux avances IPP intitulé "Avances IPP". Ce compte particulier sera destiné uniquement à recevoir <u>TOUS</u> les versements effectués par le SPF Finances en matière d'IPP (avances pendant 8 mois et régularisations pendant 4 mois). L'intérêt de cette opération est de permettre la comparaison aisée entre les montants effectivement reçus et les documents transmis par le SPF Finances notamment le 173x annuel au moment des comptes annuels.

En parallèle, en cours d'exercice, les communes constatent les additionnels IPP comme avant. Rien ne change. Les communes continuent à recevoir chaque mois le fichier 173x mensuel.

Chaque mois à partir de septembre jusqu'à avril (doc 173x mensuel) on constate (exemple – les lignes renvoient à la dernière partie du doc 173x mensuel sous le titre « détail de la partie ICPC [...] »):

Recettes brutes ICPC (ligne 1):	1.000,00 € (Droits constatés bruts sur 040/372-01)
- Dégrèvements ICPC (ligne 2) :	- 50,00 € (Non valeurs sur le crédit 040/372-01)
	950,00 € (Droits constatés nets sur 040/372-01)
- Frais administratifs 1% (ligne 3) :	- 9,50 € (Montant à imputer sur 121/123-48)
Net à verser ICPC (ligne 4) :	940,50 € (pour mémoire – ceci constituant le
	montant <u>effectivement</u> versé par le
•	SPF)

Soit dans l'exemple 950,00 € de droits constatés nets sur l'article 040/372-01 Impôts et taxes/taxes additionnelles à l'Impôt des personnes physiques.

Et 9,50 € sur l'article de dépense 121/123-48 Services fiscaux et financiers/Autres frais administratifs

Aux comptes 2017 (et ultérieurs).

En février 2018, les communes recevront le relevé définitif annuel du 173x pour l'exercice 2017. Les communes adapteront leurs droits constatés sur l'article budgétaire 040/372-01 [ligne 5 (soit 3 - 4)] et leur engagement pour les frais 1% sur le 121/123-48 (ligne 6B) comme elles le font actuellement.

C'est lors de la réception du 173x annuel que les communes apureront les comptes de la comptabilité générale. Le compte d'attente retenu permettra de solder tout ou partie des droits constatés IPP du 173x. Si le montant du compte d'attente est trop faible, vous pouvez apurer les droits constatés reportés les mois suivants.

Pour les comptes 2017 (et suivants), le 173x annuel ET les extraits de comptes relatifs aux additionnels IPP (avances ou non) permettront de justifier vos écritures IPP.